

Collège d'avis Avis n°1/2000

Objet: Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique a pris connaissance du projet de recommandation n°R (...) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et de l'annexe contenant les lignes directrices concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de l'audiovisuel.

Le présent avis ne constitue pas une analyse comparée de ce texte et du statut actuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Concernant le projet de recommandation, les principes généraux énoncés ne peuvent qu'emporter l'adhésion du Collège d'avis puisqu'ils invitent les Etats à confier la régulation du secteur audiovisuel à un organisme indépendant.

Les mécanismes préconisés par les lignes directrices pour assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des organes de régulation emportent globalement l'adhésion. Elles seront analysées ci-après.

1. Cadre législatif général et règles spécifiques

L'efficacité et l'indépendance des organes de régulation nécessitent que leur cadre d'action soit défini par une norme de type législatif, et ce afin d'assurer leur pérennité et partant leur indépendance.

Si les organes de régulation reçoivent le pouvoir d'édicter des normes dérivées, il convient que le cadre dans lequel ils agiront soit clairement tracé à peine de donner naissance à des conflits de normes nuisibles à la sécurité juridique des opérateurs du secteur audiovisuel.

2. Procédure de nomination

Pour que ces procédures soient démocratiques, transparentes et publiques, il convient de prévoir que les tiers lésés ou évincés disposent d'un recours effectif. Pour éviter toute sclérose des autorités de régulation, leurs membres doivent être représentatifs de l'ensemble de la société.

Il est sain que les détenteurs du pouvoir de régulation n'aient pas de mandat politique ni d'autre mandat susceptible de créer un conflit d'intérêt avec la fonction qu'ils occupent au sein de l'organe de régulation, tout en étant particulièrement compétents dans la matière qu'ils ont à traiter.

L'indépendance sera assurée par la garantie que ces personnes auront de remplir leur fonction pendant un temps déterminé par la norme qui a institué l'organe de régulation. Les lignes directrices prévoient utilement qu'il peut toutefois y être mis fin dans certains cas. Il semblerait

utile d'ajouter que toute condamnation pénale d'un membre met fin également aux fonctions et pas seulement une condamnation pénale liée à l'exercice de celles-ci.

3. Indépendance financière

A juste titre, les lignes directrices rappellent que les organes de régulation doivent être dotés de moyens suffisants pour leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont confiées par le législateur. Ces moyens doivent évoluer en fonction du coût de la vie.

Le Collège d'avis n'est toutefois pas favorable à ce que ces moyens proviennent, en tout ou en partie, de redevances versées par les radiodiffuseurs. Il n'est pas sain que l'organe de régulation soit intéressé de près ou de loin aux résultats de l'activité qu'il est chargé de surveiller et de canaliser.

4. Pouvoirs et compétences

Pouvoir en matière de régulation

Il n'existe pas de modèle unique en matière de régulation. Les formes, les objectifs et les limites de la régulation s'insèrent dans les traditions et dans les structures de chaque Etat.

Le Collège d'avis insiste sur l'importance de la fonction concertative des organes de régulation, absente des lignes directrices du Conseil de l'Europe. Dans l'exercice de celle-ci, les autorités de régulation associent, dans un débat permanent et avec un pouvoir d'avis, l'ensemble des acteurs à l'élaboration des politiques audiovisuelles.

L'octroi des licences

Les dispositions de ce paragraphe doivent pouvoir être adaptées à la réalité institutionnelle des Etats ayant adoptés une forme fédérale.

A juste titre, les lignes directrices soulignent la nécessité de ne pas disperser les compétences.

Suivi du respect des engagements et obligations des radiodiffuseurs

Sur ce point, les lignes directrices n'appellent pas de remarques.

Compétences vis-à-vis des radiodiffuseurs de service public

Si des autorités de régulation doivent aussi être chargées de la surveillance des organismes de services publics, des modalités particulières doivent être trouvées qui tiennent compte de l'autonomie institutionnelle des deux institutions.

5. Responsabilités et contrôle

Les lignes directrices en cette matière n'appellent pas de remarques.

En conclusion, le Collège d'avis est favorable à l'adoption de la recommandation et des lignes directrices analysées, pour autant qu'il puisse être tenu compte des remarques ci-avant formulées.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2000.

